

## Arrêt

n° 341 863 du 25 février 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MOSTAERT  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2024, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me M. MOSTAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare résider de manière ininterrompue sur le territoire belge depuis 2003.

1.2. Entre 2004 et 2009, la partie requérante a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 24 novembre 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont ensuite été annulées par l'arrêt n° 208 709 du 4 septembre 2018 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

1.4. Le 11 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Le 21 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante.

1.6. Le 24 septembre 2018, à la suite de l'annulation des décisions prises le 27 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Le 25 avril 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 3 mai 2024, la paternité de la partie requérante a été établie par rapport l'enfant [A.], de nationalité belge, né en 2017.

1.9. Le 10 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande introduite le 25 avril 2023. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Selon les informations en notre possession et selon les déclarations du requérant, Monsieur [Y.] est arrivé illégalement en Belgique en 2003. Depuis lors, l'intéressé se trouve en séjour illégal dans le Royaume. Cependant, nous constatons que le requérant s'est rendu coupable de nombreux faits d'ordre public récurrents. Non seulement, il a utilisé frauduleusement 17 identités différentes (alias) (voir supra) mais le précité a fait l'objet de plusieurs Ordres de Quitter le Territoire (OQT) notifiés en date du 17.05.2004, 03.07.2004, 03.11.2004, 06.04.2005, 29.05.2005, 12.07.2005, 08.07.2006, 09.09.2008, 11.04.2009, 04.08.2009, et du 15.10.2009 auxquels il n'a jamais obtempéré. Notons que le 10.09.2008, l'intéressé a été écroué à la prison de Forest pour des faits d'ordre public, puis, il a été libéré le 09.10.2008 avec un ordre de quitter le territoire. Suite à un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger pour coups et blessures volontaires portés à sa compagne, car elle ne veut pas l'épouser pour les papiers, une décision d'ordre de quitter le territoire avec une remise à la frontière et une décision de privation de liberté à cette fin ont été prises à son égard le 02.07.2009. De ce fait, il a été écroué au Centre pour illégaux de Merksplas. Monsieur a été libéré le 11.08.2009. Le 24.11.2009, [le requérant] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis auprès de la commune de Forest. Cette requête a été rejetée le 26.07.2011 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à l'intéressé le 11.08.2011. Contre cette décision, un recours a été introduit le 12.09.2011 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Notons que, suite à l'annulation par le CCE de cette décision par l'arrêt n° 208.709 du 04.09.2018, une nouvelle décision négative assortie d'un OQT a été prise le 24.09.2018. L'intéressé a une nouvelle fois été écroué à la prison de Forest du 07.10.2011 jusqu'au 29.11.2011. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants - PV n° BR.60.L3.21580/2013 de la police de Bruxelles zone Midi et une nouvelle décision d'OQT avec interdiction d'entrée de 3 ans a été prise à son encontre, le 21.04.2013. En conséquence, considérant le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. Notons également que le 11.02.2014, une demande de cohabitation légale lui a été refusée par l'OEC de Saint-Gilles suite à un avis négatif du parquet. En novembre 2015, un projet de mariage a été introduit auprès de la même administration communale et un nouvel avis défavorable lui est rendu par le parquet en date du 26.02.2016. Soulignons également, que Monsieur a entamé, le 08.05.2018, des premières démarches auprès du Bureau d'aide juridique de Bruxelles afin d'introduire une action en reconnaissance de paternité qu'il a finalement abandonné. Le 04.10.2023 et lors de sa première audience devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, le requérant a été informé de ce que son fils belge [A.] (NN. xxx.xx.xx xxx-xx) avait fait l'objet d'un placement par le tribunal de la jeunesse. Notons enfin que le 03.05.2024, Monsieur a réussi à obtenir la reconnaissance de paternité de son fils. Vu la prolongation du placement [de l'enfant] en famille d'accueil – décision sur laquelle les deux parents ont marqué leur accord vu les progrès que l'enfant a fait au sein de celle-ci – il a été décidé que la reprise des contacts entre le requérant et son fils se fera de façon progressive et encadrée et la dernière ordonnance jeunesse a stipulé que le SAAF proposera des rencontres entre [A.] et son père.*

*Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles, son ancrage familial, sa vie privée en raison de son réseau socio-professionnel développé en plus de 20 années de présence sur le territoire et sa vie familiale en raison de la présence de son fils [A.] (NN. xxx.xx.xx xxx-xx), toutes les deux protégées par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, CEDH). Il fait valoir qu'il est le père biologique d'un enfant belge, que même si sa paternité légale envers le petit [A.] n'est pas encore établie, on ne pouvait en soi exclure l'existence d'une vie familiale effective puisqu'il a été présent pendant toute la grossesse de son ex compagne, Madame [X.], qu'il a prodigué les premiers soins à son nourrisson et cohabité avec lui pendant un peu plus d'un an, qu'il a continué à entretenir des liens avec son fils qu'il voyait régulièrement, qu'il a entamé une procédure judiciaire afin de faire établir sa paternité légale, que sa*

présence constante est impérativement indispensable pour assurer le bon déroulement de la procédure judiciaire relative à son fils, qu'il existe un risque sérieux de perte définitive des liens entretenus avec son fils naturel en cas de retour au Maroc, que son fils et lui-même ont besoin de renouer sereinement une relation père/fils, qu'il n'y a aujourd'hui plus de tensions entre lui et la maman d'[A.], que cet enfant est le fruit d'une relation qui a duré près de 10 ans et que la mère de son enfant a fait un grand travail sur elle-même mais aura toujours besoin d'être épaulée et de pouvoir compter sur une garde partagée pour envisager sereinement le retour en famille. Il invoque l'intérêt supérieur de son fils mineur protégé par l'article 22bis de la Constitution et l'article 3 la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). Pour étayer ses dires, il dépose un extrait du registre national relatif à son fils, le carnet de santé de l'enfant [A.], sa déclaration de cohabitation légale de 2013, la requête à l'encontre du refus de mariage de 2016, la preuve d'une demande d'aide juridique de mai 2018, des photos avec son fils et des photos de sa famille avec son fils, un courrier adressé en août 2022 à Mme [X.] avec un avis de fixation relatif à l'établissement de la filiation légale, un acte de naissance actualisé de l'enfant [A.] du 03.05.2024, les deux dernières ordonnances du tribunal de la jeunesse et une déclaration de reconnaissance postnatale 99/2024 du 15.01.2024.

Notons tout d'abord que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, « La réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande. En effet, toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées » (C.C.E., arrêt n°297 895 du 29.11.2023). Il s'ensuit que la reconnaissance de paternité a été actée le 03.05.2024 par la commune de Bruxelles, que la filiation juridique de Monsieur [Y.] envers son fils belge est donc désormais établie et qu'un changement de nom de famille de l'enfant [A.] a été acté. Il importe dès lors au requérant de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial (une procédure spécifique doit, en effet, être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence afin de demander à obtenir un droit de séjour dans ce cadre) : la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les ascendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge. Rappelons que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu. Notons également que la présente décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire et que la demande de regroupement familial peut être introduite en Belgique quand des circonstances exceptionnelles empêchent le demandeur d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu où il réside à l'étranger, conformément à l'article 12bis.§1er, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a en conséquence pas d'atteinte à l'unité familiale ni à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, la violation des articles précités (8 de la CEDH, 22bis de la Constitution et 3 de la CIDE) n'est nullement prouvée. Pour les mêmes raisons, la partie défenderesse n'a aucunement porté atteinte dans cette décision, ni à la vie privée, ni à son ancrage familial, ni à l'intérêt supérieur de l'enfant [A.].

Le requérant déclare qu'il n'a plus été au Maroc depuis plus de 20 ans et qu'il n'a plus aucun lien avec son pays d'origine. C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine. De plus, le requérant ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Rappelons enfin que la présente décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire ; l'argument soulevé par le requérant est donc sans pertinence.

Le requérant invoque son ancrage local durable, sa parfaite intégration, son comportement exemplaire, la longueur de son séjour ininterrompu depuis 21 années en Belgique où il y a tissé ses liens sociaux, affectifs et amicaux et ses connaissances linguistiques des langues nationales. Il dépose des preuves de présence en Belgique de 2008 à 2011 et de 2014 à ce jour, des attestations relatives à l'AMU et des lettres de soutien. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge et d'apprendre ou de s'exercer à connaître une ou plusieurs langues nationales est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une

*intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi» (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Ainsi qu'il l'a été dit supra, la présente décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire ; l'argument soulevé par le requérant est donc sans pertinence.*

*Le requérant invoque qu'il dispose d'un réseau socioprofessionnel qui lui assure une mise au travail rapide et à long terme, qu'il a travaillé dans les domaines de nettoyage et de l'Horeca, que ses compétences sont particulièrement adaptées au marché du travail belge vu qu'il s'agit là de deux domaines en forte demande, voir en pénurie. Cependant, notons que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle. » (C.C.E., arrêt n° 303 020 du 12.03.2024).*

*Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque également les lignes directrices évoquées par le Cabinet de Monsieur Sammy Mahdi, secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dans le cadre de la grève de la faim. A ce sujet, Monsieur Geert Verbauwhe, Conseiller à l'Office des Etrangers, a précisé ainsi publiquement le 22.07.2021 que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé, ... », qu'une attention particulière sera donnée aux éléments familiaux. Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Or, le requérant ne démontre pas faire partie ou se trouver dans une situation comparable à celle des personnes ayant participé à la grève de la faim et visées par les déclarations des autorités. Le Conseil du Contentieux rappelle également que des lignes directrices ne peuvent ajouter une condition à la loi en dispensant certains étrangers de la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles (C.C.E., arrêt n° 299 683 du 09.01.2024). Il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande du requérant au fond dès lors qu'il ne se prévaut d'aucune circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque également sa volonté de respecter la loi belge en matière d'immigration et le fait qu'il a toujours eu la volonté de voir son séjour régularisé et la présente ne constitue pas sa première tentative de régularisation, qu'en date du 24.11.2009, il introduit une première demande de régularisation de séjour sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et l'instruction du 19.07.2009 concernant la régularisation de séjour de certains étrangers, que le 30.08.2011, nos services ont pris une décision de refus d'autorisation de séjour, qu'un recours auprès du CCE a été introduit et a abouti à l'annulation de cette décision négative,*

*qu'une nouvelle décision négative a été néanmoins adoptée le 24.09.2018 et que du mois de novembre 2009 au mois de septembre 2018, soit pendant près de 10 ans, il était en procédure dans l'espoir de voir sa situation régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Soulignons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour (C.C.E., arrêt n°300 765 du 30.01.2024). Ajoutons que, si le requérant s'estimait lésé par l'écoulement de ce laps de temps, il lui était loisible de mettre l'Office des Etrangers en demeure de statuer sur sa demande, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre. A titre superfétatoire, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que l'article 9bis de la loi donne au Ministre ou à son délégué la faculté, et non l'obligation, d'accorder un séjour en raison de circonstances exceptionnelles et que la loi ne prévoit aucun délai dans lequel une réponse doit être donnée à une telle demande, de sorte que cette critique n'est pas pertinente (C.C.E., arrêt n°253 761 du 30.04.2021). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, rappelons à l'intéressé que la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les ascendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge et qu'il lui est donc loisible d'introduire une demande formelle, auprès de vos services, en vue de l'obtention de ce droit ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation :

- « - de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH),
- des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- des articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution,
- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance du devoir de soin et de minutie et de sécurité juridique, de l'intérêt supérieur de l'enfant,
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans **une première branche**, après un rappel théorique et jurisprudentiel quant à l'article 8 de la CEDH et à l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie requérante invoque sa situation familiale en Belgique avec son enfant, avec lequel elle a vécu de sa naissance jusqu'à ses quatre ans. Cet enfant a dû être placé dans l'urgence en famille d'accueil en raison de la situation psychique de la mère et de son « absence temporaire » mais des contacts sont maintenus suite à une ordonnance du 15 février 2024 dans le cadre d'un espace-rencontre. La partie requérante indique être à l'origine des procédures lui permettant le maintien de liens avec son fils. Elle rappelle notamment avoir, dans sa demande de régularisation introduite le 17 avril 2023 et le complément du 29 mai 2024, exposé sa situation familiale et transmis des pièces probantes, dont des photos, le carnet de santé de son fils, ses démarches pour établir sa paternité, et l'ordonnance du 15 février 2024 du Tribunal de la jeunesse de Bruxelles, qui prévoit que le SAAF propose une fréquence de rencontres avec son enfant. Elle rappelle également que dans tous ses écrits, son conseil requerrait expressément que l'intérêt supérieur de l'enfant concerné soit dûment pris en considération.

Or, elle estime que la motivation de la partie défenderesse à cet égard est tout à fait stéréotypée et que celle-ci ne répond pas aux griefs formulés par la partie requérante sur la nécessité de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle explique que la décision querellée se contente de renvoyer à l'existence d'une procédure spécifique de regroupement familial pour balayer la question de l'intérêt supérieur de l'enfant, alors qu'il était explicitement invoqué à l'appui de la demande introduite sur pied de l'article 9bis précité. Elle soutient également que le fait que, par suite de l'établissement d'un acte de reconnaissance, elle soit aujourd'hui en mesure d'introduire une demande de regroupement familial n'implique pas que la partie défenderesse soit dispensée d'analyser sérieusement la demande de régularisation introduite antérieurement. Elle ajoute que le choix de la procédure à introduire relève de la liberté procédurale de la personne concernée, et que ce n'est pas parce

qu'il existe à présent une nouvelle procédure susceptible d'aboutir à une régularisation de sa situation qu'elle a l'obligation d'abandonner la demande en cours. Elle estime qu'interpréter la loi de cette façon revient en réalité à ajouter une condition d'application à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, celle de n'avoir aucune autre possibilité de solliciter un droit de séjour. Elle explique assumer ce choix de préférer la voie procédurale initiée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui lui permet de faire valoir d'autres arguments que sa seule relation avec son enfant, au vu des accusations d'instrumentaliser ladite relation auxquelles elle dit avoir été confrontée.

La partie requérante souligne également que la motivation de la décision attaquée repose largement sur le fait que « la présente décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire », alors même que, comme largement rappelé par la partie défenderesse elle-même, elle fait toujours l'objet d'un ordre de quitter le territoire daté du 24 septembre 2018 de sorte que, en l'absence d'une décision positive de la partie défenderesse, elle doit quitter la Belgique. Elle affirme que pareille motivation est également incompréhensible en ce que, pour soutenir qu'il n'y a pas de violation de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse relève que « la demande de regroupement familial peut être introduite en Belgique quand des circonstances exceptionnelles empêchent le demandeur d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique », alors même que la décision litigieuse lui dénie de telles circonstances exceptionnelles.

Elle en conclut que la motivation de la décision entreprise est lacunaire, non adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, elle relève que le Conseil a considéré que l'État belge avait l'obligation légale de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant (CCE, arrêt du 23 juin 2022, n° 275 568), qu'au regard de ces considérations, une motivation renforcée s'impose concernant cette notion d'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il appartenait donc à la partie défenderesse d'effectuer un examen concret de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'évaluer l'impact que pourrait avoir une séparation de celui-ci avec son père, *quod non*.

La partie requérante précise qu'en l'espèce, la séparer de son enfant mineur aurait des conséquences disproportionnées sur ses droits et ceux de l'enfant, mais que ces conséquences ne sont absolument pas abordées en termes de décision, et qu'aucun élément ne permet de considérer qu'une mise en balance des intérêts en présence a été effectuée, dont on pourrait déduire que l'intérêt de l'État doit primer sur celui d'un enfant de sept ans placé par la justice de ne pas être privé de la possibilité de renouer au plus vite avec son père.

Elle relève ensuite que la partie défenderesse ne pouvait se dédouaner de son obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en invoquant le fait que la partie requérante aurait eu, par le passé, « un comportement hautement nuisible pour l'ordre public », *quod non*, dans la mesure où l'enfant n'est aucunement responsable de la situation administrative de son père ni de ses agissements.

Elle affirme qu'il ressort donc de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est jamais positionnée par rapport à la vie privée et familiale de l'enfant, ni par rapport à son intérêt supérieur ou encore à son droit de ne pas être séparé de son père, et que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et ne permet pas de comprendre sur quoi se fonde concrètement la partie défenderesse pour considérer qu'elle a pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ou que ses droits fondamentaux ont été respectés.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être

examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2.1. Le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a fait valoir au titre de circonstance exceptionnelle notamment, être le père d'un enfant belge, né en 2017, et que tout départ, même temporaire, vers le Maroc serait de nature à porter gravement atteinte à l'intérêt supérieur de cet enfant, du fait d'une séparation prolongée.

3.2.2. En l'espèce, à propos de l'intérêt supérieur de l'enfant de la partie requérante, la partie défenderesse a considéré que suite à l'établissement de sa paternité et au changement de nom qui a été acté, «[i]l importe [...] au requérant de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial (une procédure spécifique doit, en effet, être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence afin de demander à obtenir un droit de séjour dans ce cadre) : la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les ascendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge. Rappelons que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu. Notons également que la présente décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire et que la demande de regroupement familial peut être introduite en Belgique quand des circonstances exceptionnelles empêchent le demandeur d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu où il réside à l'étranger, conformément à l'article 12bis.§1er, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a en conséquence pas d'atteinte à l'unité familiale ni à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, la violation des articles précités (8 de la CEDH, 22bis de la Constitution et 3 de la CIDE) n'est nullement prouvée. Pour les mêmes raisons, la partie défenderesse n'a aucunement porté atteinte dans cette décision, ni à la vie privée, ni à son ancrage familial, ni à l'intérêt supérieur de l'enfant [A.] ».

3.2.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse a entendu réfuter l'argument de la partie requérante tenant à l'intérêt supérieur de son enfant et à sa vie familiale avec celui-ci par l'indication tenant à la possibilité d'introduire une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 au départ du territoire belge, sans devoir justifier de circonstances exceptionnelles.

La partie requérante doit être suivie lorsqu'elle expose que la loi ne prévoit pas d'exclusion de principe à une procédure qui serait introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'existence d'une procédure de regroupement familial qui serait ouverte au demandeur.

La partie requérante dispose à cet égard effectivement d'une liberté de choix procédural qu'il convenait de respecter, étant du reste rappelé que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère, au contraire de l'article 40ter de la même loi et il n'est pas permis de préjuger de l'issue de cette dernière procédure si elle devait être introduite par la partie requérante.

Par conséquent, la circonstance que la partie requérante ait la possibilité de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial ne dispensait aucunement la partie défenderesse d'examiner sérieusement la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et de répondre aux arguments avancés dans celle-ci et, en premier lieu, de statuer sur sa recevabilité au regard de la notion de circonstance exceptionnelle sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Or, en l'occurrence, la nécessité invoquée par la partie requérante de rester sur le territoire le temps de se voir accorder l'autorisation de séjour sollicitée, en raison de la présence de son enfant notamment et de son intérêt supérieur, n'a pas été analysée par la partie défenderesse à l'aune de la notion de circonstance

exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, telle que rappelée au point 3.1. du présent arrêt.

En se contentant de renvoyer à l'existence d'une procédure spécifique qui consacrerait un droit de séjour, sans répondre réellement aux éléments invoqués par la partie requérante quant à sa vie familiale et à l'intérêt supérieur de son enfant au titre de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas valablement ni suffisamment motivé la décision attaquée.

3.2.4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse, s'agissant précisément des développements du moyen examinés ci-dessus, fait valoir qu'elle ne *"voit pas en quoi elle ajouterait une condition à la loi en considérant qu'elle devait démontrer l'existence de circonstance exceptionnelle et que le fait qu'elle avait un fils mineur belge n'en constituait pas une dès lors que la loi prévoyait une procédure spécifique de regroupement familial à l'égard dudit enfant belge"*.

Ces objections ne peuvent être retenues au vu du raisonnement exposé ci-dessus, selon lequel la partie défenderesse n'a pas répondu, à tout le moins de manière adéquate, à un argument de la partie requérante tenant à l'intérêt supérieur de l'enfant au titre de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin et de minutie, est fondé et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée.

3.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 septembre 2024, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY